

## II.4° - SUITES SPÉCIFIQUES DES CONTRÔLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DES ANIMAUX

L'Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire s'applique aux contrôles réalisés dans le domaine du transport des animaux.

Dans le cas des contrôles en cours de transport par route, les rapports d'inspection doivent systématiquement être adressés aux transporteurs contrôlés (pas aux responsables des lieux dans lesquels sont réalisés les contrôles, sauf dans le cas où l'opérateur concerné est lui-même contrôlé au titre du transport).

Attention, le contrôle des transporteurs étrangers doit faire l'objet d'un rapport d'inspection systématique au même titre que le contrôle des transporteurs français. Et comme pour les transporteurs français, ce rapport doit être envoyé à l'administré concerné (en français) : ses nom et adresse figurant sur l'autorisation de transporteur et/ou les documents de transport (lettre de voiture, CMR, ...). S'agissant d'une réglementation communautaire, les contrôles réalisés en France pour son application sont directement opposables à tous les transporteurs circulant sur le territoire français.

Parallèlement au rapport d'inspection et aux suites mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus : lorsqu'un contrôle met en évidence des non-conformités moyennes ou majeures, quel que soit le transporteur concerné (français ou étranger), l'autorité ayant constaté ces manquements est tenue d'appliquer l'article 26 du R(CE)1/2005 : notification à l'autorité compétente appropriée, comme détaillé ci-dessous.

### II.4.A – Notification des manquements constatés à l'occasion des contrôles (article 26.1 du R(CE)1/2005)

Toute autorité compétente qui constate des manquements au règlement (CE) n°1/2005 est tenue d'en informer :

- l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation du transporteur,
- celle qui a délivré l'agrément du véhicule, si des manquements portent sur le véhicule,
- celle qui a délivré le certificat de compétence/conducteur, si des manquements mettent en cause le conducteur,
- celles des lieux de départ/destination, si des manquements concernent les lieux de départ/ destination,
- celles des postes de contrôle et des points de sortie, si elles sont concernées d'une manière ou d'une autre.

a) Lorsque les autorités compétentes listées ci-dessus sont françaises, les notifications doivent se faire directement entre DDecPP. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces utiles, listées au point (c) ci-dessous.

En cas de problème particulièrement grave ou répété, la DDecPP ayant réalisé le constat peut décider d'informer la DGAL en mettant le bureau de la protection animale en copie de la notification (adresse @mail ci-dessous).

b) Lorsque les autorités compétentes ciblées ci-dessus relèvent d'un autre État membre de l'Union, la DDecPP ayant réalisé le constat doit notifier ces manquements au point de contact français pour l'application du R(CE)1/2005 : [transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr).

c) Pièces devant accompagner les notifications de manquements au R(CE)1/2005 :

- synthèse des constats et référence aux dispositions réglementaires enfreintes
- rapport d'inspection et courrier d'accompagnement / décision
- copies de l'autorisation de transporteur, agrément(s) de véhicule(s), certificat(s) de conducteur(s), carnet de route (dans le cas concerné), document de transport (bordereau de prise en charge, lettre de voiture, CMR, ...)
- le cas échéant : photos, copie du ticket de pesée ou des données de températures / géolocalisation

### II.4.B – Gestion des notifications reçues d'autres DDecPP / Autorités compétentes (art 26.4 et 5 du R1/2005)

Lorsqu'une DDecPP reçoit une notification de manquements commis par un transporteur auquel elle a délivré une autorisation de Type 1 ou 2 (non-conformités moyennes ou majeures), elle doit exiger / s'assurer qu'il fait bien cesser ces manquements et met en œuvre des dispositions pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.

Elle peut décider d'organiser des contrôles renforcés (ex. véhicules, chargement des animaux), voire suspendre ou retirer l'autorisation de Type 1 ou 2 / l'agrément du véhicule.

L'autorité qui a délivré le certificat du conducteur doit également prendre des dispositions à son égard si son comportement ou ses connaissances sont mises en cause, pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait de son habilitation (certificat de compétence).

Lorsque la notification est transmise par le point de contact français (constats réalisés dans un autre État membre), la DDecPP concernée doit lui rendre compte des mesures mises en œuvre, puis de leurs résultats, pour information de l'autorité compétente à l'origine de la notification.

Lorsqu'une notification émise dans un autre État membre est reçue directement par une DDecPP, celle-ci peut répondre en direct si elle le souhaite, mais doit obligatoirement mettre le point de contact français en copie de cette réponse ([transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr)) afin de permettre la coordination au niveau national des informations mettant en cause les transporteurs.